

2005/06/02

ORIGINAL : Anglais

DATE : 12/03/2007

STATUT : FINAL

SOCIÉTÉ POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES NUMÉROS SUR INTERNET

## RAPPORT FINAL SUR LES SERVICES WHOIS

### GRUPE D'ÉTUDE SUR LES SERVICES WHOIS DE LA GNSO

#### STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document est le Rapport final sur les Services Whois préparé par le Groupe d'étude sur les Services Whois de la GNSO. Le document est présenté au Conseil de la GNSO, en conclusion de la section 9c (Annexe A) du Règlement de l'ICANN et pour la considération du Conseil.

#### REMARQUE AU SUJET DES DOCUMENTS TRADUITS

Comme mentionné ci-haut, la version originale du présent document est en anglais. Le document anglais peut être consulté au <http://gnso.icann.org/issues/whois-privacy/>. Le processus d'agrément du contenu du texte original s'est déroulé en anglais. En cas de différences, réelles ou perçues, entre le présent document et le texte original, seule la version originale fera foi.

La présente traduction du texte original est partielle. Pour obtenir le rapport complet, veuillez consulter le texte original, à l'adresse électronique indiquée ci-dessus.

## RÉSUMÉ

Le présent rapport conclut le travail du Groupe d'étude sur les services Whois. L'objectif de ce travail portant sur le processus d'élaboration des politiques (PEP) de la GNSO, en ce qui concerne les services Whois, est d'obtenir un consensus sur les questions de politique liées à l'espace des noms de domaine génériques de premier niveau (gTLD).

## 1 Contenu

.....	2
<b>1 CONTENU.....</b>	<b>3</b>
<b>2 SOMMAIRE EXÉCUTIF .....</b>	<b>4</b>
<b>3 INTRODUCTION ET REMERCIEMENTS .....</b>	<b>6</b>
Introduction .....	6
Remerciements.....	7
<b>4 RECOMMANDATION DU GROUPE D'ÉTUDE.....</b>	<b>8</b>
<b>5 RECOMMANDATION MINORITAIRE DU GROUPE D'ÉTUDE .....</b>	<b>11</b>
Modèle de politique qui repose sur la désignation « Circonstances particulières ».....	11
<b>10 COMPARAISON DE LA RECOMMANDATION DE PRINCIPE ET LA PROPOSITION MINORITAIRE.....</b>	<b>18</b>
10.1 Volet 2 du mandat : Raison d'être des contacts.....	18
<b>ANNEXE A – MANDAT DÉTAILLÉ DU GROUPE D'ÉTUDE.....</b>	<b>20</b>

## 2 Sommaire exécutif

Le présent document est le Rapport final sur les Services Whois. Il vise à conclure le travail du Groupe d'étude sur les services Whois. L'objectif de ce travail sur le processus d'élaboration des politiques (PEP) de la GNSO, en ce qui concerne les services Whois, est d'obtenir un consensus sur les questions de politique liées à l'espace des noms de domaine génériques de premier niveau (gTLD).

Le rapport présente les principales constatations du Groupe d'étude sur les services Whois depuis la dernière rencontre de ses membres, en février 2005 (le Groupe regroupait trois groupes d'étude portant sur différents aspects des services Whois).

Les membres du Groupe d'étude sont parvenus à une entente relativement aux questions suivantes :

- De nombreux registrants ne comprennent pas la signification ou le but des différents contacts pour les Whois (contact pour la facturation; contact administratif; contact technique).
- Si des changements sont apportés aux services Whois, il sera nécessaire de sensibiliser les registrants.
- Afin de répondre à certaines préoccupations en matière de confidentialité, on devrait adopter de nouveaux mécanismes visant à ne pas publier certains des renseignements au sujet des contacts.

Les membres du Groupe d'étude n'ont pas soutenu les propositions considérées avec une majorité importante. La recommandation de principe du Groupe d'étude, ci-dessous, a été soutenue par une faible majorité de membres lors d'un vote par courriel survenu le 10 mars dernier, notamment les groupes/membres suivants du Groupe d'étude :

- Groupes Registres
- Groupes Registraires
- Groupe Utilisateurs non commerciaux
- Personne désignée du Comité des mises en candidature.

La recommandation de principe du Groupe d'étude a également obtenu le soutien de l'agent de liaison non votant.

D'autres propositions discutées par le Groupe d'étude figurent à la section 5 et aux Annexes B et C du présent document. La proposition de « Circonstances particulières », qui figure à la section 5, a été soutenue par une minorité de membres du Groupe d'étude issus des groupes suivants :

- Groupe Utilisateurs commerciaux et d'affaires
- Groupe Propriété intellectuelle
- Groupe Fournisseurs de services Internet et de connectivité

### **Résumé de la recommandation de principe du Groupe d'étude au Conseil de la GNSO**

La recommandation de principe soutenue par la majorité des membres du Groupe d'étude est la proposition de PdCO (point de contact opérationnel), présentée par le groupe Registraires, puis développée davantage par le Groupe d'étude.

La proposition de PdCO (point de contact opérationnel) (texte complet à l'Annexe A) a été présentée par le groupe Registraires le 29 novembre 2005, puis une version révisée a été présentée au Groupe d'étude sur les services Whois le 18 janvier 2006, pour être développée davantage. On y propose de régler les problèmes soulevés par la quantité de données que l'ICANN demande aux registraires d'afficher dans la base de données Whois. EN effet, ces données facilitent toutes sortes de comportements indésirables, comme l'exploration de données, le hameçonnage, le vol d'identité, etc. La proposition de PdCO vise à « rationaliser les données Whois et mettre en application un nouveau type de contact – le point de contact opérationnel ». (Extrait du courriel de Ross Rader du 29 novembre 2005, à l'intention du Groupe d'étude et du groupe Registraires).

- Le Groupe d'étude s'est penché sur la proposition de PdCO de janvier à octobre 2006. Elle reflète les travaux et révisions de tous les groupes participant au Groupe d'étude.

En vertu de la proposition de PdCO, les registrants devraient publier les coordonnées d'un PdCO dans la base de données Whois, au lieu de donner des renseignements détaillés au sujet des contacts administratifs et techniques. En cas de problème concernant le nom de domaine, le PdCO communiquerait avec le registrant.

La proposition de PdCO comprend aussi un mécanisme d'avis et de correction des données Whois inexacts. Toutefois, elle ne contient aucun nouveau mécanisme permettant à certaines parties – par exemple, les organismes chargés de l'application de la loi ou les détenteurs de droits de propriété intellectuelle – d'accéder à des données non publiées dans Whois. Lors des discussions, les partisans de la proposition de PdCO ont suggéré de continuer la pratique actuelle selon laquelle les organismes chargés de l'application de la loi et d'autres demandeurs de données collaborent directement avec les registraires, de façon ponctuelle, pour accéder à des données précises, à condition que cette pratique soit appuyée par un Énoncé des pratiques exemplaires qui servirait de guide à tous les registraires. Le groupe Registres, qui a voté en faveur de la proposition de PdCO, croit qu'un travail considérable est nécessaire pour aborder la question de l'accès à des données Whois non publiques par les organismes chargés de l'application de la loi et d'autres parties ayant une raison légitime de vouloir y accéder.

### **Résumé des commentaires publics**

Une période d'observation publique du rapport préliminaire du Groupe d'étude s'est déroulée du 24 novembre 2006 au 15 janvier 2007.

On cherchait à obtenir les commentaires du public sur les questions suivantes en particulier :

- La proposition de point de contact opérationnel (PdCO)
- La proposition de « Circonstances particulières »

Les commentaires du public ont permis de formuler certaines directives générales pour l'élaboration de la recommandation de principe du Groupe d'étude :

- Le PdCO devrait permettre de joindre le détenteur du nom de domaine enregistré dans un délai rapide et précis.

- Les PdCO devraient avoir des responsabilités clairement définies pour ce qui est de transmettre des communications, y compris les avis juridiques, au détenteur du nom de domaine enregistré.
- Il est nécessaire d'établir des procédures claires, uniformes, opportunes et prévisibles permettant d'obtenir l'accès aux données non publiées.

Les partisans de chaque proposition ont tenu compte des commentaires du public (voir la section 7 du présent rapport). Les propositions n'ont pas été révisées par la suite.

### Prochaines étapes

Le Conseil de la GNSO examinera le présent Rapport du Groupe d'étude durant le premier et/ou le deuxième trimestre de 2007. Le Conseil de la GNSO présentera ensuite une recommandation de principe au Conseil de l'ICANN.

## 3 Introduction et remerciements

### Introduction

Le présent document est le Rapport final sur les services Whois. On y aborde les trois derniers points du mandat du Groupe d'étude sur les services Whois (établi par le Conseil de la GNSO le 2 juin 2005. Consulter le <http://gns0.icann.org/policies/terms-of-reference.html> ou l'Annexe C du présent document) :

- raison d'être des contacts pour les services Whois (p. ex. : contact administratif; contact technique)
- accès public aux données;
- amélioration du service d'avis de données inexactes.

Le Groupe d'étude sur les services Whois a terminé ses travaux portant sur deux autres points du mandat initial : une marche à suivre visant à aborder les conflits entre les exigences contractuelles liées à Whois et les lois nationales ou locales en matière de protection de la vie privée, et une définition de la raison d'être des services Whois. Le Rapport final sur les raisons d'être des services Whois et des contacts pour les services Whois (15 mars 2006, <http://gns0.icann.org/issues/whois-privacy/tf-report-15mar06.htm>) inclut des déclarations des groupes d'intérêt, mais la discussion ultérieure des membres du Conseil de la GNSO n'a pas permis de parvenir à une conclusion à ce sujet. À la lumière des travaux du Groupe d'étude, le présent rapport examine de nouveau la raison d'être des contacts.

Le 12 avril 2006, le Conseil de la GNSO a adopté la résolution suivante en ce qui concerne la définition de la raison d'être de Whois (<http://gns0.icann.org/meetings/minutes-gns0-12apr06.shtml>, item 3):

*« Le Conseil de la GNSO recommande au Groupe d'étude sur les services WHOIS d'utiliser la définition suivante comme définition ad hoc, ce qui lui permettrait d'aller de l'avant pour ce qui est des mandats 2, 3 et 4 : La raison d'être des services WHOIS est de fournir l'information permettant de communiquer avec une partie responsable d'un nom de domaine gTLD particulier. Cette partie doit être en mesure de régler les questions relatives*

*à la configuration des dossiers liés au nom de domaine sur un serveur DNS, ou de transmettre de façon fiable des données à une autre partie qui sera capable de régler lesdites questions. » (traduction libre)*

Il s'agit de la définition ad hoc adoptée par le Groupe d'étude. Le Conseil a l'intention d'améliorer le libellé de la définition de services WHOIS, pour qu'elle soit facile à comprendre.

En outre, le présent rapport inclut des déclarations de chacun des groupes d'intérêt de la GNSO, ainsi qu'un résumé des commentaires reçus durant la période d'observation publique qui s'est déroulée du 24 novembre 2006 au 15 janvier 2007. À l'issue de cette période d'observation, le Groupe d'étude a examiné les commentaires reçus et les déclarations des groupes d'intérêt.

## Remerciements

Le présent document a été élaboré dans le cadre des travaux du Groupe d'étude sur les services Whois.

Le Groupe d'étude sur les services Whois est composé des membres suivants :

**Président** : Jordyn Buchanan (Anciennement membre des groupes Registres et Registraires. Nommé par le Conseil à titre de spécialiste indépendant non votant. Réélu comme président.)

### Groupe Utilisateurs commerciaux et d'affaires

David Fares  
Marilyn Cade  
Sarah Deutsch

### Groupe Fournisseurs de services Internet et de connectivité

Tony Harris \*  
Greg Ruth\*  
Maggie Mansourkia

### Groupe Propriété intellectuelle

Steve Metalitz  
Niklas Lagergren  
Ute Decker

### Groupe Utilisateurs non commerciaux

Milton Mueller  
Robin Gross

### Groupe Registraires

Paul Stahura  
Ross Rader\*  
Tom Keller\*  
Tim Ruiz (substitut)

### **Groupe Registres**

David Maher  
Ken Stubbs\*  
Simon Sheard

### **Nommé par le Conseil à titre de spécialiste indépendant votant**

Avri Doria\*

### **Agents de liaison pour le Comité consultatif (non votants)**

Wendy Seltzer  
Bret Fausett

(Les membres du Groupe d'étude dont le nom est suivi d'un astérisque font également partie du Conseil de la GNSO.)

## **4 Recommandation du Groupe d'étude**

Le Groupe d'étude propose la recommandation de principe suivante au Conseil de la GNSO :

### **Proposition de création d'un point de contact opérationnel**

Cette proposition aborde quatre aspects majeurs à examiner :

1. Le type de données relatives aux contacts publiées par les registraires par l'intermédiaire de Whois;
2. Le type de données relatives aux contacts publiées par les registres par l'intermédiaire de Whois;
3. Le mécanisme selon lequel les données inexactes sont traitées et corrigées;
4. Le mécanisme selon lequel les éventuels registraires destinataires obtiennent l'information sous-jacente relative aux contacts auprès des éventuels registraires expéditeurs, au moment des transferts de noms de domaine.

Cette proposition présume que 1) les données relatives aux contacts pour les noms de domaines ne sont pas accessibles par l'intermédiaire de sources autres que celles discutées dans le cadre de cette proposition, à l'exception des registraires, et, dans un tel cas, selon leur volonté; et que 2) quelle que soit l'information affichée, les données relatives aux contacts pour les noms de domaines recueillies par les registraires demeurent les mêmes que celles énoncées dans la Convention d'accréditation des registraires (RAA) (« Données sous-jacentes relatives aux contacts pour Whois »).

### **Portée**

En outre, cette proposition englobe les services Whois (communément appelés « Whois – port 43 » et « Whois Web » ou « Whois – port 80 ») exploités par tous les registraires accrédités par l'ICANN et tous les registres gTLD (y compris .aero, .biz, .com, .coop, .info, .jobs, .museum, .name, .net, .org, .pro et .travel, depuis le 18 janvier 2006).

### **Raison d'être des points de contact**

### **1. Raison d'être du détenteur de nom de domaine enregistré**

Le détenteur de nom de domaine enregistré est la personne ou l'organisation qui enregistre un nom de domaine particulier. Cette personne ou organisation détient le droit d'utiliser ce nom de domaine particulier durant une période déterminée, sous réserve de certaines conditions et si les frais d'enregistrement sont payés. De plus, cette personne ou organisation est liée par les dispositions de l'entente de service appropriée à l'exploitant du registre pour le domaine de premier niveau en question.

### **2. Raison d'être des contacts administratifs et techniques**

En vertu de cette proposition, les contacts administratifs et techniques ne seraient plus affichés dans le système Whois. Par conséquent, ils n'auraient plus de raison d'être dans le contexte de Whois.

### **3. Raison d'être du point de contact opérationnel**

Cette proposition vise à introduire le point de contact opérationnel, qui serait recueilli par les registraires et affiché en réponse aux demandes Whois au sujet de noms de domaine particuliers. La raison d'être du point de contact opérationnel est de régler les questions opérationnelles liées aux noms de domaine, ou de transmettre de façon fiable des données à une autre partie qui sera capable de régler lesdites questions. À tout le moins, on doit assurer la résolution des questions relatives à la configuration des dossiers afférents au nom de domaine sur un serveur DNS. Le point de contact opérationnel peut également être en mesure de régler d'autres types de questions, sous réserve d'une entente à cet effet avec le détenteur de nom de domaine enregistré.

### **4. Aviser les registrants de la raison d'être du point de contact opérationnel**

ICANN élaborera un guide de l'utilisateur décrivant les divers contacts et les changements apportés à l'information offerte dans le cadre des services Whois. Ce guide devrait fournir de l'information aux registrants ainsi qu'aux utilisateurs des services Whois. Lorsque le registraire transmettra à chaque registrant son avis annuel concernant la Politique de rappel sur les données Whois (Whois Data Reminder Policy), il devra inclure un lien vers ce guide élaboré par l'ICANN.

### **Type de données relatives aux contacts publiées par les registraires**

Les registraires accrédités publieront trois types de données relatives à l'enregistrement des noms de domaine dans leur dépôts de gTLD Whois respectifs :

1. Le nom du détenteur de nom de domaine enregistré;
2. Le pays et l'État/la province du détenteur de nom de domaine enregistré;
3. L'information relative au principal point de contact opérationnel (PdCO), qui doit comprendre, sans s'y limiter :
  - a. Le nom du PdCO
  - b. L'adresse du PdCO
  - c. Le numéro de téléphone du PdCO
  - d. L'adresse électronique du PdCO
4. La date initiale d'enregistrement du nom de domaine (date de création);
5. La date d'expiration de l'enregistrement actuel du nom de domaine (date d'expiration);
6. Les données suivantes au sujet du registre :
  - a. Le nom enregistré
  - b. L'identité du registraire parrain

- c. L'URI du serveur Whois autorisé
- d. Tous les noms des serveurs autorisés associés au dossier d'enregistrement du nom de domaine
- e. Le statut du nom de domaine enregistré (BLOQUÉ, SUSPENDU, EXPIRÉ, ou toute autre valeur déterminée par le registre).

Les registraires doivent permettre aux registrants de fournir au moins deux points de contact opérationnels. Comme condition d'enregistrement, les registrants doivent fournir au moins un point de contact opérationnel. Si un registrant en fournit un deuxième le registraire doit le publier par l'intermédiaire de Whois. Si le registrant n'en fournit pas un deuxième, le registraire n'est pas dans l'obligation de publier un dossier nul ou vide par l'intermédiaire de Whois. En outre, les registraires peuvent choisir de permettre aux registrants de fournir des points de contact opérationnels additionnels, au delà du deuxième. Si le registrant exerce cette option, le registraire doit publier ces PdCO additionnels dans le dossier de délégation du nom de domaine en question, de façon conforme au multiple noms de serveurs DNS publiés sur le même dossier.

Cette proposition ne nécessite pas la publication de données additionnelles. Toutefois, les registraires peuvent fournir des données additionnelles, s'ils le désirent.

#### **Type de données relatives aux contacts publiées par les registres**

Les dépôts gTLD publieront une quantité limitée de données concernant chaque nom enregistré. Les registres ne doivent pas publier ou fournir de données additionnelles. Ils doivent se limiter aux données suivantes :

1. Le nom enregistré;
2. L'identité du registraire parrain, qui consiste en champs distincts indiquant :
  - a. Le nom du registraire; et
  - b. Le Numéro d'identification du registraire (IANA) correspondant;
3. L'URI du serveur Whois autorisé;
4. Toutes les adresses des serveurs DNS autorisés et les adresses IP correspondantes associées au dossier d'enregistrement du nom de domaine;
5. Le statut du nom de domaine enregistré (BLOQUÉ, SUSPENDU, EXPIRÉ, ou toute autre valeur déterminée par le RFC du protocole EPP);
6. La date initiale d'enregistrement du nom de domaine (date de création);
7. La date d'expiration de l'enregistrement actuel du nom de domaine (date d'expiration).

#### **Correction des données Whois inexactes**

En plus de conserver l'exigence actuelle selon laquelle les registraires accrédités doivent rapidement mettre à jour les dossiers d'enregistrement lorsqu'un détenteur de nom de domaine enregistré leur fournit de nouveaux renseignements, les registraires doivent aussi répondre positivement aux avis de données présumées inexactes, et ce, sans attendre. Plus particulièrement, lorsqu'un registraire reçoit un avis de données présumées inexactes dans le dossier Whois d'un nom de domaine particulier :

1. Le registraire doit aviser rapidement le point de contact opérationnel (PdCO) ou le détenteur de nom de domaine enregistré;
2. Le PdCO ou le détenteur de nom de domaine enregistré doit corriger les données présumées inexactes ou défendre leur exactitude, et ce, sans attendre;

3. Si le PdCO ou le détenteur de nom de domaine enregistré n'apporte pas les corrections nécessaires dans les délais imposés, le registraire doit soit suspendre le nom de domaine, soit révoquer l'enregistrement;

4. Avant d'accepter les nouvelles données, le registraire doit vérifier s'il est possible de joindre le PdCO ou le détenteur de nom de domaine enregistré à la nouvelle adresse électronique fournie;

5. Si le fondement de la plainte initiale touche des éléments autres que l'adresse électronique, le registraire doit prendre des mesures raisonnables pour valider les corrections apportées avant de les accepter.

On devrait utiliser un mécanisme standard pour transmettre au registraire approprié les avis de données présumées inexactes reçus des internautes.

### **Transferts de noms de domaine entre les registraires**

Afin d'assurer la portabilité des noms de domaine, les registraires doivent continuer de pouvoir transférer entre eux des dossiers détaillés, à la demande du détenteur de nom de domaine enregistré ou du PdCO. Par conséquent, cette proposition recommande que le registraire parrain rende les données énoncées à la section 3.3.1 de la Convention d'accréditation des registraires (RAA) accessibles aux éventuels registraires destinataires, sur demande, pour confirmer l'identité d'un registrant/PdCO ainsi que l'authenticité d'une demande de transfert de nom de domaine. Cette proposition recommande également l'utilisation, s'il y a lieu, de jetons/codes AUTH-INFO du protocole EPP.

Enfin, cette proposition recommande que la politique existante de transfert entre les registraires soit modifiée, afin de reconnaître l'autorité du point de contact opérationnel et l'élimination des contacts administratifs, techniques et de facturation.

## **5 Recommandation minoritaire du Groupe d'étude**

La présente section contient une proposition sur laquelle le Groupe d'étude s'est penché, mais qui n'a pas obtenu suffisamment de votes pour être la principale recommandation au Conseil de la GNSO.

### **Modèle de politique qui repose sur la désignation « Circonstances particulières »**

Le présent document propose un second modèle de modification de la politique actuelle en ce qui concerne les gTLD Whois. Ce modèle permettrait de répondre aux besoins particuliers de certains registrants non commerciaux pour ce qui est de restreindre l'accès public à certaines de leurs données sur leurs contacts. Ce modèle repose d'ailleurs sur le système en application depuis quelque temps dans le domaine de premier niveau de code de pays (ccTLD) pour les Pays-Bas – .NL. Quelques adaptations ont toutefois été nécessaires pour appliquer ce système à l'environnement des gTLD.

### **Principaux éléments de la proposition de « Circonstances particulières » :**

**1. Un fournisseur indépendant traite les demandes de désignation « Circonstances particulières » et rend les décisions à leur égard.** L'ICANN

choisirait un fournisseur indépendant de confiance pour recevoir, traiter et approuver ou refuser les demandes provenant des registrants des gTLD qui souhaitent limiter l'accès public à leurs données Whois en raison de circonstances particulières. Ce fournisseur devrait appliquer les critères énoncés ci-dessous, pour traiter les demandes en ligne puis prendre une décision rapidement (p. ex. : dans un délai de cinq jours). De plus, il serait important d'accomplir ce travail dans le respect du budget établi en collaboration avec l'ICANN.

REMARQUE : Selon une variante de la proposition, l'ICANN choisirait cinq fournisseurs indépendants – un pour chacune des régions desservies par l'ICANN. Ces fournisseurs s'appuieraient sur des critères communs pour traiter les demandes de désignation « Circonstances particulières » des registrants de leur région. Pour des raisons de simplicité, on fera référence à un seul fournisseur indépendant dans le reste de cette proposition.

**2. Critères d'admissibilité à la désignation « Circonstances particulières ».** La désignation « Circonstances particulières » ne serait offerte qu'aux registrants individuels qui utilisent ou utiliseront leur nom de domaine à des fins non commerciales, et qui peuvent démontrer que l'accès public à des données précises à leur sujet (p. ex. : nom, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone), qui sont habituellement affichées dans Whois, met leur sécurité en jeu, et que la seule manière de se protéger est d'interdire l'accès public à ces données. Une personne admissible ne pourrait toutefois bénéficier de cette désignation que pour un nombre limité (p. ex. : cinq) de noms de domaines génériques de premier niveau à la fois. En outre, les fournisseurs de services sociaux qui comptent des personnes admissibles parmi leur clientèle (p. ex. : refuges pour femmes battues) pourraient également faire une demande de désignation « Circonstances particulières ».

**3. Critères d'admissibilité plus détaillés.** En plus des exigences générales établies au paragraphe 2, les procédures et critères précis sur lesquels repose le traitement de telles demandes pourraient être établis de l'une des deux façons suivantes :

Le fournisseur indépendant sélectionné proposerait des critères, qui seraient ensuite examinés par un groupe d'étude formé de représentants de la GNSO et du Comité consultatif intergouvernemental (GAC); ou un groupe d'étude mixte GNSO-GAC établirait les critères en collaboration avec le fournisseur indépendant.

**4. Financement de l'administration du système des circonstances particulières.** Pour défrayer les frais d'administration de ce système, une proportion prédéterminée de certains frais existants établis en fonction du volume, que paient actuellement les registraires et/ou les registres à l'ICANN, seraient mis en réserve pour les activités du fournisseur indépendant. En vertu de ce modèle, ni les registraires, ni les registres n'auraient à assumer de frais additionnels.

**5. Demande de désignation « Circonstances particulières » lors de l'enregistrement.** Une fois le système en application, les registraires devraient aviser les registrants individuels, au moment de leur enregistrement, de l'option de demander la désignation « Circonstances particulières ». Ils devraient également fournir aux registrants intéressés un formulaire de demande standard produit par le fournisseur, que les registrants leur feraient parvenir par la suite dûment rempli.

REMARQUE : De plus, les registraires pourraient aussi fournir aux registrants un lien vers le site Web du fournisseur indépendant.

**6. Prestation de données aux registraires.** La condition d'enregistrement actuelle selon laquelle il est nécessaire de fournir aux registraires des données complètes et justes au sujet des contacts, et de les tenir à jour, continuerait de s'appliquer à tous les registrants, y compris ceux qui ont obtenu la désignation « Circonstances particulières ». En effet, les registraires continueraient de conserver toutes les données pertinentes. En outre, les services d'enregistrement par procuration existants, exploités par des registraires, ou en relation avec eux, seraient éliminés graduellement, et les registrants individuels bénéficiant de tels services auraient la possibilité de demander la désignation « Circonstances particulières ».

**7. Suspension de l'affichage des données et de l'exploitation du domaine durant le traitement d'une demande de désignation « Circonstances particulières ».** Les données du registrant seraient affichées publiquement (conformément à la Convention d'accréditation des registraires), jusqu'à ce que le fournisseur indépendant avise le registraire (ou lui confirme) qu'une demande de désignation « Circonstances particulières » a été présentée par ce registrant pour le nom du domaine en question. Dans le cas d'un nouvel enregistrement, durant le traitement de la demande (cinq jours), l'information relative au contact du registraire, plutôt que celle du registrant, serait publiquement accessible dans Whois.

REMARQUE : Le paragraphe précédent décrit le processus dans un environnement de registre limité (*thin registry*). Dans un environnement de registre détaillé (*thick registry*), l'avis de réception de la demande et les mesures prises par le fournisseur seraient également communiqués au registre.

**8. Réponse aux demandes de désignation « Circonstances particulières » dans Whois.** Si le fournisseur indépendant décide que le demandeur répond aux critères d'admissibilité à la désignation « Circonstances particulières », il doit aviser le registrant, le registraire et (dans un environnement de registre détaillé) le registre. Durant la période d'effet de la désignation « Circonstances particulières », l'information relative au contact du registraire, plutôt que celle du registrant, serait publiquement accessible, et ce, pour toutes données pertinentes.

**9. Application du critère d'utilisation non commerciale.** Durant la période d'effet de la désignation « Circonstances particulières », le fournisseur indépendant serait chargé de vérifier ponctuellement les ressources Internet associées au nom du domaine (p. ex. : un site Web), pour veiller à ce que l'utilisation demeure non commerciale tout au long de cette période (en vertu des critères établis au paragraphe 3, ci-haut). Si une utilisation commerciale est observée, le fournisseur indépendant doit aviser le registrant et le registraire, puis révoquer la désignation « Circonstances particulières ».

**10. Durée et renouvellement de la désignation « Circonstances particulières ».** La désignation « Circonstances particulières » demeurerait en effet durant une période déterminée (p. ex. : un an). Les désignations « Circonstances particulières » ne seraient pas transférables. En vertu de la Politique de rappel au sujet des données Whois, les registraires devraient aviser les registrants titulaires d'une désignation « Circonstances

particulières » de la date d'expiration prévue, et leur fournir un lien vers le fournisseur indépendant. Ainsi, un registrant pourrait présenter une demande de renouvellement de la désignation s'il est toujours admissible.

**11. Enjeux de la désignation « Circonstances particulières ».** Il serait nécessaire d'établir des procédures pour les points suivants : (a) appel par le registrant, en cas de refus de sa demande de désignation « Circonstances particulières »; et (b) méthodes permettant aux organisme d'application de la loi et à d'autres entités ayant une plainte d'abus légitime, de demander au fournisseur indépendant l'accès à l'information que possède le registraire relativement aux contacts des registrants titulaires d'une désignation « Circonstances particulières ». Dans la mesure du possible, ces procédures seraient coordonnées avec des procédures existantes, comme la Politique uniforme de règlements de litiges en matière de noms de domaine (UDRP).

**12. Renouvellement du contrat du fournisseur indépendant et compte rendu des activités.** Durant les six premiers mois, puis une fois par année par la suite, le fournisseur indépendant dresserait un compte rendu des activités liées au système de « circonstances particulières ». Tous les cinq ans, le contrat d'exploitation de ce système serait susceptible d'être renouvelé ou assujéti à un concours. Enfin, une fois par année, de façon ponctuelle, les procédures et critères précis établis au paragraphe 3 seraient susceptibles d'être révisés et modifiés, sous la direction du groupe d'étude décrit à ce paragraphe.

## **Renseignements généraux**

### Le modèle .NL

.NL est un registre très important, classé 7<sup>e</sup> à l'échelle mondiale (et 3<sup>e</sup> parmi les ccTLD). Plus de 1,9 million de noms de domaine y sont enregistrés. Les Pays-Bas sont dotés d'une législation rigoureuse sur la protection de la vie privée/des données, qui repose sur la Directive de protection des données de l'UE. L'exploitant de .NL (SIDN) a déployé des efforts considérables pour que sa politique en ce qui concerne Whois soit conforme à la législation néerlandaise sur la protection des données.

.NL offre un service Whois robuste, accessible publiquement, très similaire à ce qui est offert actuellement au niveau des gTLD. Selon l'Article 23.2 de la Réglementation relative à l'enregistrement des noms de domaine.nl<sup>1</sup> :

La section publique du registre SIDN doit inclure les renseignements suivants, entre autres, pour chaque nom de domaine ou nom de domaine personnel, sauf lorsque le demandeur d'un nom de domaine ou le détenteur d'un nom de domaine personnel a demandé à SIDN de remplacer certains renseignements par les renseignements du participant:

- le nom de domaine ou le nom de domaine personnel;

---

1

[http://www.sidn.nl/ace.php/c.728.2851....Regulations\\_for\\_registration\\_of\\_nl\\_domain\\_names.html](http://www.sidn.nl/ace.php/c.728.2851....Regulations_for_registration_of_nl_domain_names.html)

- le nom et l'adresse du détenteur du nom de domaine (ainsi que l'adresse aux Pays-Bas, s'il y a lieu);
- le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du contact administratif pour le détenteur du nom de domaine;
- le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du contact technique pour le détenteur du nom de domaine et/ou le participant concerné;
- les renseignements techniques au sujet du participant concerné.

Selon l'Article 23.3 du même document :

La section publique du registre doit faire l'objet d'une consultation électronique publique.

En vertu du système .NL, un registrant peut demander que certaines des données à son sujet ne soient pas accessibles publiquement (ou que les renseignements au sujet du participant<sup>2</sup> soit remplacés). Pour que des données ne soient pas accessibles dans la section publique du registre, le détenteur/le demandeur doit présenter une demande écrite.<sup>3</sup> Cette demande doit être présentée par le participant, au nom du détenteur/du demandeur, qui doit expliquer pourquoi le détenteur/le demandeur croit que les données ne devraient pas être affichées dans la section publique du registrar. La demande ne sera acceptée qu'en présence de circonstances particulières. À ces fins, SIDN évalue les divers intérêts en jeu. Si elle rejette une telle demande, un appel peut être déposé devant le Complaints and Appeals Body<sup>4</sup> (Organisme de traitement des plaintes et des appels).

Un autre document de SIDN<sup>5</sup> donne de plus amples renseignements au sujet des critères de la désignation « Circonstances particulières » :

« Pour chaque demande de retrait individuelle, on doit considérer si des circonstances particulières justifient l'accord des demandes de retrait – et si c'est le cas, dans quelle mesure. Selon SIDN, l'accord de la demande est justifié s'il est possible de démontrer (a) qu'un intérêt réel et concret est en jeu; et (b) qu'un rapport a été déposé auprès de la police; et/ou (c) que d'autres précautions/mesures ont été adoptées, par exemple, la protection des données en question, par d'autres organismes ou organisations.

Une crainte générale – non précisée ou justifiée davantage – de recevoir des pourriels, d'atteinte à la vie privée ou d'être la cible de personnes malveillantes (une possibilité

---

<sup>2</sup> Dans le registre ccTLD pour les Pays-Bas, « Participant » est le terme utilisé pour les registraires.

<sup>3</sup> Si on le compare aux domaines .NL réguliers, le processus de demande de non-publication publique de certaines données est différent pour un « nom de domaine personnel », qui ne doit être utilisé que par des personnes individuelles. Le « nom de domaine personnel » est une catégorie de nom de domaine particulière dans le registre .NL, qui n'existe pratiquement qu'à des fins pratiques. En effet, 99,98 % des registrants .NL détenteurs de noms de domaine réguliers doivent démontrer l'existence de circonstances particulières s'ils souhaitent que certaines de leurs données ne soient pas accessibles au public.

<sup>4</sup> [http://www.sidn.nl/ace.php/c,728,2918,,,Overview\\_of\\_changes\\_to\\_holder-regulations.html](http://www.sidn.nl/ace.php/c,728,2918,,,Overview_of_changes_to_holder-regulations.html)

<sup>5</sup> <http://www.sidn.nl/ace.php/c.728.3447>

qui, en principe, existe toujours) ne constitue pas en soit une raison suffisante pour accorder une demande de retrait. »

Le document indique également qu'une demande de retrait ne doit être accordée que lorsque les conditions particulières déterminées sont présentes, de sorte qu'il est impératif et incontournable d'accorder ladite demande.

En outre, le système .NL démontre qu'il est possible de maintenir l'accès au public d'un Whois offrant un vaste éventail de données, même dans une compétence géographique où les lois de protection de la vie privée sont rigoureuses. Il démontre également qu'un registre relativement important peut exploiter efficacement un mécanisme d'évaluation des circonstances particulières en vertu desquelles il est possible d'assurer, de façon ponctuelle, la confidentialité des données.

#### Adaptation du modèle .NL à l'environnement gTLD

En ce qui concerne les registres limités (*thin registries*), notamment .com et .net, il serait relativement simple pour le registraire de solliciter les demandes de désignation « Circonstances particulières » au point d'enregistrement et de suspendre l'exploitation du domaine et l'affichage des données dans Whois dans l'attente de la décision. En effet, dans les registres limités, le registraire est à la fois l'entité responsable de l'enregistrement des domaines et celle responsable du maintien de l'accès public à la base de données Whois. En ce qui concerne les registres gTLD détaillés (*thick registries*), notamment .info, il ne serait pas beaucoup plus difficile pour le registraire et le registre de créer pour ce dernier un mécanisme de réception et de traitement des demandes de retrait de l'accès public aux données relatives aux contacts en raison de circonstances particulières.

Le principal défi de l'adaptation du modèle .NL à l'environnement gTLD est lié à l'exploitant du système. En effet, bien que le registraire demeure l'unique (dans les registres limités) ou le principal fournisseur de données Whois complètes, l'exploitation, par un registraire, d'un système de « circonstances particulières » pour retirer l'accès public à des données Whois soulève deux problèmes : les coûts et l'uniformité/l'intégrité.

Bien-sûr, les frais d'exploitation d'un tel système dépendraient en partie du volume de demandes, mais certains coûts seraient fixes. Les registraires pourraient vraisemblablement réclamer des frais pour ce service, afin de recouvrer les coûts engagés. Cette mesure pourrait cependant soulever des questions de perception (nécessitant les registrants vulnérables à engager des frais additionnels) et des pressions concurrentielles de la part des registraires importants, ou de la part de ceux qui peuvent interfinancer ces frais auprès d'autres services, de sorte que de nombreux registraires auraient de la difficulté à recouvrer leurs coûts. (Cependant, de nombreux registraires exploitent déjà des services privés ou par procuration, qui ne sont pas gratuits. Par conséquent, ces pressions concurrentielles et ces questions de perception ont peut-être moins d'impact que certains craignent.)

Un problème plus important est celui de l'uniformité et de l'intégrité. Effectivement, les circonstances particulières qui justifieraient le retrait de l'accès public ne peuvent jamais réellement être prédéfinies de façon précise. Si plusieurs entités sont responsables de l'admissibilité à la désignation « Circonstances particulières », des décisions

incohérentes semblent donc inévitables. Qui plus est, si les registraires recouvrent leurs coûts ou même considèrent le système de « circonstances particulières » comme un centre de profits, ils risquent davantage d'accepter toutes les demandes, quel que soit leur mérite. Cela compromettrait la raison d'être du mécanisme de « circonstances particulières », qui ne se distinguerait pratiquement plus de la multitude de services par procuration. La seule différence est que chaque registraire serait obligé d'offrir ce mécanisme.

Enfin, cette proposition nécessiterait la centralisation du traitement des demandes de désignation « Circonstances particulières » chez un fournisseur indépendant, afin de réduire les préoccupations liées à l'uniformité, l'intégrité et les coûts. La proposition précédente traduit ce modèle.

## 10 Comparaison de la recommandation de principe et la proposition minoritaire

La présente section propose une comparaison de la recommandation de principe et la proposition minoritaire, pour ce qui est de tenir compte du mandat du Groupe d'étude, qui fut établi par le Conseil de la GNSO le 2 juin 2005. (Le mandat détaillé figure à l'Annexe A.) Le présent rapport touche les volets 2, 3 et 4 du mandat.

### 10.1 Volet 2 du mandat : Raison d'être des contacts

Définition de détenteur de nom enregistré, contact technique et contact administratif, dans le contexte de la raison d'être de WHOIS, et de l'objectif pour lequel les données ont été recueillies.

Les définitions suivantes reposent sur les définitions qui figurent dans le document [Exhibit C of the Transfers Task force report](http://www.icann.org/gns0/transfers-tf/report-exhc-12feb03.htm) (<http://www.icann.org/gns0/transfers-tf/report-exhc-12feb03.htm>).

Contact : Les contacts sont les personnes ou entités associées à l'enregistrement des noms de domaine.

En général, des tierces parties ayant des requêtes ou des préoccupations précises utilisent les dossiers des contacts pour déterminer qui est responsable de certaines questions particulières liées aux noms de domaine. Il y a habituellement trois types de contacts associés aux noms de domaine : le contact administratif, le contact pour la facturation et le contact technique.

Contact administratif : Le contact administratif est une personne, une fonction ou une organisation autorisée à être en relation avec le registre ou le registraire, au nom du détenteur de domaine. Le contact administratif doit être en mesure de répondre à des questions non techniques au sujet de l'enregistrement d'un nom de domaine et du détenteur de domaine. Après le détenteur de domaine, le contact administratif est considéré comme le point de contact faisant autorité pour ce qui est d'un nom de domaine.

Contact pour la facturation : Le contact pour la facturation est la personne, la fonction ou l'organisation désignée pour recevoir la facture des frais d'enregistrement du nom de domaine et des frais de renouvellement de cet enregistrement.

Contact technique : Le contact technique est la personne, la fonction ou l'organisation responsable des activités techniques de la zone déléguée. Ce contact est souvent celui qui tient à jour le(s) serveur(s) de nom de domaine. Le contact technique doit être en mesure de répondre à des questions techniques au sujet du nom d'un domaine et de la zone déléguée, et il doit collaborer avec des personnes techniquement qualifiées pour régler des problèmes techniques touchant le nom du domaine et/ou la zone.

Détenteur de domaine : Le détenteur de domaine est la personne ou l'organisation qui enregistre un nom de domaine particulier. Cette personne ou organisation détient le droit d'utiliser ce nom de domaine particulier durant une période déterminée, sous réserve de certaines conditions et si les frais d'enregistrement sont payés. De plus, cette personne ou organisation est l'entité juridique liée par les dispositions de l'entente de service appropriée à l'exploitant du registre pour le domaine de premier niveau (TDL) en question.

### **Mandat**

Dans le contexte de la raison d'être de WHOIS, et de l'objectif pour lequel les données ont été recueillies, établir la raison d'être du contact du détenteur du nom de domaine enregistré.

Dans le contexte de la raison d'être de WHOIS, et de l'objectif pour lequel les données ont été recueillies, établir la raison d'être du contact technique.

### **La proposition tient-elle compte du mandat?**

#### **Proposition du PdCO**

Le détenteur du nom de domaine enregistré est la personne ou l'organisation qui enregistre un nom de domaine particulier. Cette personne ou organisation détient le droit d'utiliser ce nom de domaine particulier durant une période déterminée, sous réserve de certaines conditions et si les frais d'enregistrement sont payés. De plus, cette personne ou organisation est l'entité juridique liée par les dispositions de l'entente de service appropriée à l'exploitant du registre pour le domaine de premier niveau (TDL) en question.

#### **Proposition de « Circonstances particulières »**

Ne tient pas compte de ce mandat.

#### **Proposition du PdCO**

En vertu de cette proposition, les contacts administratifs et techniques ne seraient plus affichés dans le système WHOIS. Par conséquent, ils n'auraient plus de raison d'être dans le contexte de WHOIS.

Cette proposition vise à introduire le point de contact opérationnel, qui serait recueilli par les registraires et affiché en réponse aux demandes WHOIS au sujet de noms de domaine particuliers. La raison d'être du point de contact opérationnel est de régler les questions opérationnelles liées aux noms de domaine, ou de transmettre de façon fiable des données à une autre partie qui sera capable de régler lesdites questions. À tout le moins, on doit assurer

la résolution des questions relatives à la configuration des dossiers afférents au nom de domaine sur un serveur DNS. Le point de contact opérationnel peut également être en mesure de régler d'autres types de questions, sous réserve d'une entente à cet effet avec le détenteur du nom de domaine enregistré.

La raison d'être du point de contact opérationnel est de régler les questions opérationnelles liées aux noms de domaine, ou de transmettre de façon fiable des données à une autre partie qui sera capable de régler lesdites questions.

**Proposition de « Circonstances particulières »**

Ne tient pas compte de ce mandat.

Dans le contexte de la raison d'être de WHOIS, et de l'objectif pour lequel les données ont été recueillies, établir la raison d'être du contact administratif.

**Proposition du PdCO**

Voir le champ ci-dessus (« raison d'être du contact technique »).

**Proposition de « Circonstances particulières »**

Ne tient pas compte de ce mandat.

## Annexe A – Mandat détaillé du Groupe d'étude

Le 2 juin 2005, le Conseil de la GNSO a établi le mandat suivant pour le Groupe d'étude sur les services WHOIS :

La mission de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) est de coordonner, à l'échelle mondiale, les systèmes d'identifiants uniques du réseau Internet et, en particulier, d'assurer l'exploitation stable et sûre de ces systèmes.

Dans le cadre de cette mission, le Règlement de l'ICANN établit 11 valeurs fondamentales dont le but est d'orienter les décisions et les actions de l'organisme. Toute entité de l'ICANN qui présente une recommandation ou une décision doit faire preuve de discernement, afin de déterminer lesquelles de ces valeurs fondamentales sont les plus pertinentes et comment elles s'appliquent aux circonstances particulières d'un cas, et afin de d'établir, s'il y a lieu, un équilibre approprié entre les valeurs concurrentielles.

L'ICANN a conclu des ententes avec les registraires gTLD et les registres gTLD, en vertu desquelles il est nécessaire d'assurer les services WHOIS par l'intermédiaire de trois mécanismes : le port-43, l'accès Web et l'accès en masse. En vertu de ces ententes, les détenteurs de nom de domaine enregistré doivent fournir aux registraires des données justes et fiables concernant leurs contacts. Ils doivent également mettre à jour et corriger ces données rapidement durant la période d'effet de l'enregistrement du nom de domaine enregistré. Ces données doivent comprendre notamment : le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et, lorsque c'est possible, le numéro de télécopieur du détenteur du nom de domaine enregistré; le nom de la personne autorisée à agir comme contact, dans le cas du détenteur du nom de domaine enregistré, il s'agit d'une organisation, association ou société; le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et, lorsque c'est possible, le numéro de télécopieur du contact technique pour le détenteur du nom de domaine enregistré; et le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et, lorsque c'est possible, le numéro de télécopieur du contact administratif pour le détenteur du nom de domaine enregistré. L'information relative aux contacts doit être adéquate, afin qu'il soit possible de régler rapidement tous les problèmes soulevés par le nom de domaine enregistré.

En vertu de la Convention d'accréditation des registraires, un registraire doit prendre des précautions raisonnables pour protéger les données personnelles et éviter la perte, l'usage abusif, l'accès non autorisé, la divulgation, la modification ou la destruction de ces données.

L'objectif du Groupe d'étude sur les services WHOIS est d'accroître l'efficacité des services WHOIS pour ce qui est d'assurer la stabilité et la sécurité des systèmes d'identifiants uniques du réseau Internet, tout en tenant compte, s'il y a lieu, de la nécessité d'assurer la protection des données personnelles des personnes physiques qui pourraient être détentrices d'un nom de domaine enregistré; de la personne autorisée à agir comme contact pour un détenteur de nom de domaine enregistré; ou du contact administratif ou technique pour un nom de domaine.

#### Tâches :

(1) Établir la raison d'être des services WHOIS dans le contexte de la mission et des valeurs fondamentales pertinentes de l'ICANN, des lois nationales et internationales visant à protéger la vie privée des personnes physiques, des lois nationales et internationales relatives aux services WHOIS et de la nature changeante des détenteurs de nom de domaine enregistré.

(2) Définir détenteur de nom enregistré, contact technique et contact administratif, dans le contexte de la raison d'être de WHOIS, et l'objectif pour lequel les données ont été recueillies. S'inspirer des définitions pertinentes qui figurent dans le document Exhibit C of the Transfers Task force report (<http://www.icann.org/gns0/transfers-tf/report-exhc-12feb03.htm>):

Contact : Les contacts sont les personnes ou entités associées à l'enregistrement des noms de domaine. En général, des tierces parties ayant des requêtes ou des préoccupations précises utilisent les dossiers des contacts pour déterminer qui est

responsable de certaines questions particulières liées aux noms de domaine. Il y a habituellement trois types de contacts associés aux noms de domaine : le contact administratif, le contact pour la facturation et le contact technique

**Contact administratif :** Le contact administratif est une personne, une fonction ou une organisation autorisée à être en relation avec le registre ou le registraire, au nom du détenteur de domaine. Le contact administratif doit être en mesure de répondre à des questions non techniques au sujet de l'enregistrement d'un nom de domaine et du détenteur de domaine. Après le détenteur de domaine, le contact administratif est considéré comme le point de contact faisant autorité pour ce qui est d'un nom de domaine.

**Contact pour la facturation :** Le contact pour la facturation est la personne, la fonction ou l'organisation désignée pour recevoir la facture des frais d'enregistrement du nom de domaine et des frais de renouvellement de cet enregistrement.

**Contact technique :** Le contact technique est la personne, la fonction ou l'organisation responsable des activités techniques de la zone déléguée. Ce contact est souvent celui qui tient à jour le(s) serveur(s) de nom de domaine. Le contact technique doit être en mesure de répondre à des questions techniques au sujet du nom d'un domaine et de la zone déléguée, et il doit collaborer avec des personnes techniquement qualifiées pour régler des problèmes techniques touchant le nom du domaine et/ou la zone.

**Détenteur de domaine :** Le détenteur de domaine est la personne ou l'organisation qui enregistre un nom de domaine particulier. Cette personne ou organisation détient le droit d'utiliser ce nom de domaine particulier durant une période déterminée, sous réserve de certaines conditions et si les frais d'enregistrement sont payés. De plus, cette personne ou organisation est l'entité juridique liée par les dispositions de l'entente de service appropriée à l'exploitant du registre pour le domaine de premier niveau (TDL) question.

(3) Déterminer quelles données, parmi celles qui ont été recueillies, devraient être accessibles au public, dans le contexte de la raison d'être de WHOIS. Déterminer comment accéder aux données qui ne sont pas accessibles au public. Les éléments que doit afficher un registraire sont les suivants :

- Le nom de domaine enregistré;
- Le nom du serveur de noms principal et du serveur de noms secondaire, pour le nom de domaine enregistré;
- L'identité du registraire (information accessible sur le site Web du registraire);
- La date initiale d'enregistrement (date de création);
- La date d'expiration de l'enregistrement;
- Le nom et l'adresse postale du détenteur du nom de domaine enregistré;
- Le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et (lorsque c'est possible) le numéro de télécopieur du contact technique pour le nom enregistré; et
- Le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et (lorsque c'est possible) le numéro de télécopieur du contact administratif pour le nom enregistré.

(4) Déterminer comment améliorer le processus visant à informer un registraire de l'inexactitude de certaines données WHOIS et le processus d'examen et de correction des données inexacts. Pour le moment, après avoir été avisé d'une inexactitude au

niveau des données relatives aux contacts pour un nom de domaine enregistré qu'il parraine, un registraire doit prendre des mesures raisonnables pour examiner les données présumées inexactes. Si des données relatives aux contacts pour un nom de domaine enregistré qu'il parraine s'avèrent inexactes, il doit prendre des mesures raisonnables pour les corriger.

(5) Déterminer comment combler les différences entre l'obligation d'un détenteur de nom de domaine enregistré, d'un registraire gTLD ou d'un registre gTLD de respecter tous les règlements gouvernementaux et lois applicables liés aux services WHOIS, et l'obligation de respecter les dispositions des ententes conclues avec l'ICANN en ce qui concerne les services WHOIS. [Remarque : cette tâche fait référence à certains travaux courants du Groupe d'étude sur les services WHOIS : « Recommandation 2, Une procédure de règlement de conflits ». Le Groupe d'étude y examine les mesures à adopter lors de conflits entre les obligations légales d'un registraire en vertu des lois locales de protection de la vie privée et ses obligations contractuelles à l'égard de l'ICANN.]